GE_GERICHTE ATA/471/2004 vom 25. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_471_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/471/2004 du 25 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/471/2004 del 25 maggio 2004

Regeste

Résumé: A teneur de l'art.7 LEE, l'étudiant ne saurait recevoir des prestations pour deux formations menées en parallèle soit en l'espèce, outre des allocations d'études complètes de 1999 à 2002 et un prêt d'étude pour l'année académique 2002/2003, des prestations pour le perfectionnement linguistique. Le remboursement des taxes prévu à l'art. 13 al. 1 LEE ne saurait ainsi s'ajouter aux taxes prévues aux art. 11 et 12 LEE. Enfin, la commission dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour refuser une demande de prestations pour un 2ème perfectionnement professionnel et peut se montrer plus restrictive dans l'appréciation des circonstances particulière susceptibles de fonder l'octroi ou non de cette 2ème aide.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'Etat fournit une aide financière aux élèves et aux étudiants par le versement d'une allocation d'étude (art. 1 LEE) moyennant la réalisation de diverses

conditions fixées par la loi sur l'encouragement aux études et son règlement d'application.

Pour être bénéficiaire d'une allocation, l'étudiant confédéré, célibataire, de plus de vingt ans, dont le répondant n'est ni domicilié ni contribuable dans le canton, doit avoir été contribuable sans interruption sur le territoire genevois depuis deux ans au moins avant d'entreprendre la formation pour laquelle il sollicite une aide. Il faut de plus que, comme économiquement indépendant, il réponde encore aux exigences cumulatives de l'article 19 alinéa 1 LEE (art. 14 let. c LEE).

E. 3

Au cours de l'année académique 2002/2003, la recourante a bénéficié d'un prêt d'études de CHF 13'000.- convertible sous conditions. En plus, elle a bénéficié d'une exonération de la taxe universitaire de CHF 435.-. Durant les années universitaires 1999/2000 et 2001/2002, elle a reçu des allocations d'études complètes, soit CHF 12'480.- chaque année, auxquelles s'ajoutait une exonération de la taxe à hauteur de CHF 870.- pour les deux années.

La question est de savoir si, en plus de l'aide financière reçue notamment au cours de 2002/2003, elle peut recevoir des prestations pour le perfectionnement linguistique.

E. 4

a. Sous l'empire de l'ancienne loi sur l'encouragement aux études du 25 mai 1973 (aLEE), le législateur avait fait une distinction entre les élèves (art. 2) et les étudiants (art. 3). En outre, le perfectionnement linguistique n'existait pas. Il a été introduit dans la loi actuelle de 1989. Avec d'autres améliorations - telles que la suppression des limites d'âge supérieures à l'octroi d'une aide financière, ou une plus grande ouverture vers une deuxième formation professionnelle ou universitaire de base, - le perfectionnement linguistique a constitué une innovation importante. Le projet de loi prévoyait l'octroi d'une aide financière pour les personnes disposant d'une culture générale suffisante, en vue de suivre un perfectionnement linguistique de six mois au plus et de trois mois au moins. Le perfectionnement devait s'effectuer dans une école reconnue à cette fin (Mémorial des séances du Grand Conseil 1988 IV, p. 5721).

b. Selon le projet de loi, la distinction entre élèves et étudiants a été abandonnée. Les anciens

articles 2 et 3 de la l'aLEE ont ainsi dû être adaptés, ce qui s'est traduit par l'actuel article 7 alinéa 1 LEE ainsi libellé : "Par étudiant au sens de la présente loi, il faut entendre une personne régulièrement inscrite dans un des établissements d'enseignement énumérés à l'article

E. 6

Dans le cadre de l'instruction de la présente cause, le service a établi un tableau comparatif des prestations universitaires d'une part, et des prestations pour perfectionnement linguistique d'autre part. Les prestations totales fournies dans le premier cas, si l'on tient compte de l'allocation d'études maximale, s'élève à CHF 16'091.-, tandis que le total des prestations pour perfectionnement linguistique se monte à CHF 13'950.-. Il n'était pas dans l'idée du législateur qu'un étudiant puisse recevoir simultanément ces deux montants.

E. 7

Dans une espèce récente où il s'agissait de répondre à une demande de prestations pour un deuxième perfectionnement professionnel à une dame âgée alors de 54 ans, le tribunal de céans a estimé que la commission disposait d'un certain pouvoir d'appréciation en le refusant et qu'elle pouvait se montrer plus restrictive dans l'appréciation des circonstances particulières susceptibles de fonder l'octroi ou le refus d'une seconde aide. Une telle allocation pouvait être refusée à l'étudiant dont la requête était jugée excessive, vu notamment l'ampleur de l'aide financière dont elle avait antérieurement bénéficié en application de la LEE ou de la loi sur la formation professionnelle (ATA M. du 27 avril 1999).

Dans le cas d'espèce, la demande de la recourante visant à obtenir une allocation pour perfectionnement linguistique apparaît excessive, dès lors qu'elle a bénéficié déjà de deux allocations d'études complètes, et surtout, que la même année, elle a bénéficié d'un prêt, lui-même susceptible d'être converti en allocation d'études.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature de la cause, il ne sera perçu d'émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.